

Décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils

Nous, Habib Bourguiba Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la magistrature ensemble textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 71-168 du 3 mai 1971, relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 72-367 du 27 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 72-369 du 27 novembre 1972 relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'avis des ministres de la Justice et des Finances ;

Décrétons :

Article Premier – Les fonctions exercées par les Magistrats de l'Ordre judiciaire sont les suivantes :

A) – I –¹

- Premier Président de la Cour de cassation.
- Procureur Général près la Cour de cassation.
- .²
- Procureur Général, Directeur des services judiciaires.
- Inspecteur Général au ministère de la Justice.
- Président du Tribunal immobilier.
- Premier président de la Cour d'appel de Tunis.
- Procureur Général près la Cour d'appel de Tunis.

– 2 –³

- Vice premier président de la Cour de cassation,
- Avocat général adjoint du procureur général près la cour de cassation,
- Président de chambre à la Cour de cassation,
- Premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Procureur général d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Avocat général adjoint du procureur général directeur des services judiciaires,
- Inspecteur général adjoint au ministère de la Justice,
- Avocat général conseiller au ministre de la Justice
- Président d'un tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel⁴,
- Procureur de la République près d'un tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel⁵,
- Doyen des juges d'instruction près du Tribunal de première instance de Tunis⁶,
- Vice premier président de la cour d'appel de Tunis,
- Premier adjoint du procureur général près la cour d'appel de Tunis,
- Premier vice-président du tribunal immobilier,
- Le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature,

¹ Article premier – Paragraphe (A1) nouveau modifié par le décret n° 87-1021 du 7 août 1987.

² L'emploi du Procureur général de la République est supprimé par la [loi n° 87-80 du 29 décembre 1987](#)

³ Article premier – Paragraphe (A2) nouveau modifié par le décret n° 96-1011 du 27 mai 1996.

⁴ Article premier – Paragraphe (A2) tiret 9 modifié par le [décret gouvernemental](#) n° 2019-1163 du 25 décembre 2019

⁵ Article premier – Paragraphe (A2) tiret 9 modifié par le décret gouvernemental n° 2019-1163 du 25 décembre 2019

⁶ Article premier – Paragraphe (A2) tiret 9 modifié par le décret gouvernemental n° 2019-1163 du 25 décembre 2019

- Directeur général du centre d'études juridiques et judiciaires,
- Avocat général pour les affaires pénales⁷,
- Avocat général pour les affaires civiles⁸,
- Président de chambre criminelle à la cour d'appel⁹.
- Président de chambre d'accusation à la cour d'appel de Tunis¹⁰.

3 –¹¹

- Président de chambre à une cour d'appel,
- Président d'un tribunal de première instance sis au siège autre que celui d'une cour d'appel,
- Procureur de la République près d'un tribunal de première instance sis au siège autre que celui d'une cour d'appel,
- Avocat général à la direction des services judiciaires,
- Inspecteur au ministère de la justice,
- Vice premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Premier adjoint du procureur général d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,
- Premier vice-président du tribunal de première instance,
- Vice-procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis,
- Premier juge d'instruction,
- Président du Tribunal cantonal de Tunis,
- Le directeur de la formation continue à l'institut supérieur de la magistrature,
- Le directeur des études à l'institut supérieur de la magistrature,
- Président d'un siège auxiliaire du Tribunal immobilier,
- Président de chambre pénale d'un tribunal de première instance,
- Chef de cellule au centre d'études juridiques et judiciaires ».

B) ¹²

- Vice-président d'un tribunal de première instance,
- Juge des tutelles,
- Juge d'instruction¹³,
- Premier adjoint du procureur de la République près d'un tribunal de première instance¹⁴,
- Vice-président du tribunal immobilier,
- Vice-président du tribunal cantonal de Tunis,
- Président d'une justice cantonale du siège d'une cour d'appel, autre que celle de Tunis
- Substitut d'un avocat général à la direction des services judiciaires,
- Inspecteur adjoint,
- Juge de la famille,
- Juge des enfants,
- Chef de groupe de travail au centre d'études juridiques et judiciaires,
- Juge d'exécution des peines¹⁵.

C) ¹⁶

- Substitut du procureur de la République,
- Juge cantonal,
- Juge des allocations familiales au tribunal de première instance de Tunis,

⁷ Article premier – Paragraphe (A2) – Nouveau tiret ajouté par le décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006.

⁸ Article premier – Paragraphe (A2) – Nouveau tiret ajouté par le décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006.

⁹ Article premier – Paragraphe (A2) – Nouveau tiret ajouté par le décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006.

¹⁰ Article premier – Paragraphe (A2) – Nouveau tiret ajouté par le décret gouvernemental n° 2019-1163 du 25 décembre 2019

¹¹ Article premier – Paragraphe (A3) nouveau modifié par le [décret gouvernemental n° 2019-1163 du 25 décembre 2019](#).

¹² Article premier – Paragraphe (B) nouveau modifié par le décret n° 96-1011 du 27 mai 1996.

¹³ Article premier – Paragraphe (B) – 5^e tiret nouveau modifié par le décret n° 2003-1251 du 2 juin 2003.

¹⁴ Article premier – paragraphe (B) – 4^e tiret nouveau modifié par le décret gouvernemental n° 2019-1163 du 25 décembre 2019

¹⁵ Article premier – Paragraphe (B) – Dernier tiret nouveau ajouté par le décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006.

¹⁶ Article premier – Paragraphe (C) nouveau modifié par le décret n° 96-1011 du 27 mai 1996.

- Juge unique,
- Juge de la sécurité sociale¹⁷.
- Juge des registres¹⁸
- Juge du registre foncier¹⁹.
- Juge rapporteur au tribunal immobilier,
- Magistrat-chercheur au centre d'études juridiques et judiciaires.
- Juge du séquestre et de la liquidation²⁰.

Art. 2 – Les indemnités et autres avantages alloués :

- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A1 sont ceux attachées aux fonctions de Secrétaire Général du Ministère ;
- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A2 sont ceux attachées aux fonctions de directeur général d'administration centrale majorés d'une indemnité égale à la différence entre le montant des indemnités accordées au secrétaire général de ministère et les indemnités allouées au directeur général d'administration centrale²¹.
- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A3 sont ceux attachées aux fonctions de Directeur d'Administration centrale ;
- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe B sont ceux attachées aux fonctions de Sous-Directeur d'Administration centrale ;
- aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe C sont ceux attachées aux fonctions de Chef de Service.

Art. 3 (nouveau) – Modifié par le décret n° 76-421 du 19 mai 1976 – Ne peuvent être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A1 que les magistrats du 3^e grade qui ont exercé pendant deux ans au moins les fonctions prévues au paragraphe A2 du même article.

Ne peuvent être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A2 que les magistrats du 3^e grade ayant six ans au moins d'ancienneté dans ce grade, ou ceux qui ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions prévues au paragraphe A-3 du même article.

Ne peuvent être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe A3 que les magistrats du 3^e grade ayant trois ans au moins d'ancienneté dans ce grade, ou ceux qui ayant exercé pendant trois ans au moins les fonctions prévues au paragraphe B du même article, avant leur nomination au 3^e grade.

Ne peuvent être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe B que les magistrats du 2^e grade ayant trois ans au moins d'ancienneté dans ce grade, ou ceux qui ayant exercé pendant quatre ans au moins les fonctions prévues au paragraphe C du même article, avant leur nomination au 2^e grade.

Ne peuvent être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, paragraphe C que les magistrats du 1^{er} grade ayant cinq ans au moins d'ancienneté dans ce grade.

Art. 4 – Le décret susvisé n° 71-166 du 3 mai 1971 et les articles 2 et 3 du décret susvisé n° 72-369 du 27 novembre 1972 sont abrogés.

Art. 5 – Les ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la république tunisienne.

¹⁷ Article premier – Paragraphe (C) – 5^e tiret nouveau modifié par le décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006.

¹⁸ Article premier paragraphe (C) – 6^e tiret nouveau modifié par le décret gouvernemental n° 2019-220 du 6 mars 2019

¹⁹ Article premier paragraphe (C) – 7^e tiret nouveau ajouté par le décret gouvernemental n° 2019-1163 du 25 décembre 2019.

²⁰ Article premier – Paragraphe (C) – Dernier tiret nouveau ajouté par le décret n° 2009-2196 du 20 juillet 2009.

²¹ Art. 2 – Alinéa 2 nouveau modifié par le décret n° 2004-2208 du 18 septembre 2004.

Fait à Tunis, le 21 septembre 1973.